

Rechargement : du miel pour l'avocat !

Par François CARE, avocat au barreau de Chartres

La création ou l'utilisation d'un établissement pour se livrer à la fabrication de munitions de chasse (5e catégorie) est soumise à déclaration. Le commerce de ces mêmes munitions est soumis à autorisation préfectorale (articles L2332-1 du code de la défense et L 313-3 du code de la sécurité intérieure). Méconnaître ces textes vous expose à un séjour en prison et à une ponction sensible sur votre porte-monnaie.



Ces règles concernent a priori les professionnels. L'acte de commerce est néanmoins caractérisé par l'achat de marchandises et de leur revente avec une intention de profit.

Ce qui veut dire qu'un amateur qui prendrait l'habitude d'arrondir ses fins de mois en rechargeant pour les autres à titre onéreux entrerait dans le champ d'application de ce texte.

Pour les particuliers qui rechargent leurs propres munitions, les choses paraissent toutefois moins contraignantes, encore que l'ordonnance du 12 mars 2012, qui a réorganisé (entre autres) le régime des armes, a engendré l'article L 312-2 du code de la sécurité intérieure, ainsi rédigé

« Nul ne peut exercer à titre individuel l'activité qui consiste, à titre principal ou accessoire, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité s'il n'est titulaire d'un agrément relatif à son honnabilité et à ses compétences

professionnelles, délivré par l'autorité administrative ».

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Même s'il n'envisage pas de « dépanner » des amis en leur rechargeant leurs cartouches ou en leur en cédant, fût-ce à titre gratuit,

le rechargeur amateur aura donc tout intérêt à surveiller la sortie du décret annoncé, non paru à ce jour (septembre 2012), pour voir ce que sera cet agrément et à quel type d'activités il s'appliquera.

On peut imaginer que la justification de compétences ou d'une formation sera exigée, au moins si l'activité est exercée à titre professionnel. Mais comme l'ambiance est aux restrictions, pourquoi ne pas faire pour le particulier rechargeur comme cela existe par exemple pour les piégeurs ?

Car l'inobservation d'un règlement peut aussi conduire à des condamnations aggravées en cas de blessures involontaires, ainsi qu'à des poursuites pour mise en danger d'autrui.

L'acquisition et la détention des ingrédients nécessaires à la fabrication des cartouches de chasse sont en tout cas permises pour les titulaires d'un permis de chasser (article L 312-1 du code de la sécurité intérieure ; validation de l'année en cours ou de l'année précédente nécessaire pour l'acquisition).

Sur le plan de la responsabilité civile, l'activité de rechargement pourra se trouver à l'origine d'un dialogue un peu délicat avec votre compagnie d'assurances si vous subissez personnellement un incendie ou un accident.

André Lalvée ne m'en voudra pas si je vous suggère de (re) lire votre contrat avec votre agent général, ou tout seul si vous ne bénéficiez pas de cet intermédiaire précieux.

Pour ce qui concerne les tiers, votre responsabilité sera engagée si, par votre faute, vous causez un dommage à autrui. Ce qui sera le cas en cas d'erreur de dosage, si ce n'est de surchargement intentionnel d'une cartouche donnée à un ami d'un ami par ami.

Gare aux expériences hasardeuses... Les munitions sont considérées, à juste titre semble-t-il, comme des choses dangereuses.

Vous en êtes responsable, y compris si, alors qu'elles ne sont plus sous votre garde pour avoir été remises à un tiers, elles choisissent d'adopter une attitude originale en explosant dans le coffre d'un véhicule (garde de comportement)

Autant dire donc que le rechargement pour le loisir n'est pas une activité anodine. Plus que jamais il faut respecter l'adage « on ne recharge que pour soi ».

Sinon, prenez un abonnement chez votre avocat, surtout si vous n'aimez pas les oranges.

